

LOTISSEMENT
A USAGE D'HABITATION

REGLEMENT

Propriété appartenant à : Commune de SAINT-ANTOINE

Située à : SAINT-ANTOINE

Lieu-dit : "Coin Délevrat"

Cadastrée : B 836, 838, 842

Vu pour être annexé
à mon avis FAVORABLE
en date du

16 OCT. 1991

Et le Directeur Départemental de l'Équipement empêché,

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

L'Assistante Technique des T.P.E.
BUNGLARE

Article 1er - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au lotissement dit :
"Coin Délevrat" à SAINT-ANTOINE.

Article 2 - Objet et servitudes

2-1 - Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne le caractère et la nature des constructions à édifier, les plantations et les clôtures, la tenue des propriétés, ceci dans le but de donner à l'ensemble du lotissement un aspect agréable et garantir le cadre et l'agrément de vie de ses habitants.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou de locations successives.

2-2 - Le lotisseur et les acquéreurs des lots reconnaissent qu'ils sont soumis aux dispositions générales suivantes :

- en matière d'utilisation des sols

Règlement National d'Urbanisme.

- en matière de vente des terrains

Code de l'Urbanisme art. R 315.32 et 33

- en matière de permis de construire

Code de l'Urbanisme art. R 315.39 - 421.1 et suivants

2-3 - Les acquéreurs des lots jouiront des servitudes actives et supporteront les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les terrains qui leur seront vendus et dont les caractéristiques sont indiquées sur les plans et sur la liste des servitudes annexés au présent règlement.

Le lotisseur déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres.

2-4 - Les règlements de police généraux, départementaux et communaux sont applicables sur le territoire du lotissement.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les infractions au présent règlement sont relevées par les autorités ou les fonctionnaires habilités à les constater.

Article 3 - Coordination

Préalablement au dépôt des demandes de permis de construire, les avant-projets devront être présentés au Service de l'Équipement de Pontarlier (10, rue de la Paix - 25300 PONTARLIER).

Article 4 - Association Syndicale

Néant

.../...

T I T R E II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

Section I - Destination et nature du lotissement

Le lotissement est réservé à des constructions à usage d'habitation principale.

L'exercice d'une profession libérale, ou commerciale pourra être autorisé dans la mesure où la parcelle sera susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant à la profession envisagée et à condition que l'activité en cause n'apporte aucune gêne au voisinage.

Le présent lotissement à usage d'habitation comprend quatre lots numérotés de 1 à 4 sur le plan parcellaire annexé.

Il correspond à quatre immeubles individuels ne devant comporter qu'un seul logement.

Toutefois, pour ces derniers, il pourra être toléré un deuxième petit logement dans la mesure où celui-ci est destiné à être occupé par des ascendants ou descendants du propriétaire .

Article 1 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

1-1 - Constructions à usage autre que l'habitation
Pour les annexes, voir article 8

1-2 - Affouillements et exhaussements de sol
- Stationnement des caravanes
- Dépôts de ferraille et de carcasses de voitures

1-3 - Par ailleurs :

Sur toute l'étendue du lotissement, il est interdit de faire quelque publicité que ce soit par panneaux réclame, affiches lumineuses ou non, ou tout autre mode publicitaire.

Les plaques ou panonceaux se rapportant à des professions libérales ou les enseignes strictement relatives à l'objet social pour les petits commerces autorisés, pourront être posés sur les immeubles après autorisation du Maire. Elles seront, autant que faire se peut, prévues aux plans joints à la demande de permis de construire.

.../...

Article 2 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sous conditions

Néant

Section II - Conditions d'occupation du sol

Article 3 - Accès et voirie

Existants

Article 4 - Desserte eau et assainissement

Desserte exprimée dans la notice explicative et sur le plan V.R.D., objet du dossier.

Article 5 - Surface et forme des parcelles

Se reporter au plan de composition (masse-parcellaire)

Article 6 - Implantation des constructions

6-1 - Implantation générale

- Les constructions devront s'implanter à l'intérieur du périmètre défini en pointillé sur le plan de masse.

- Le sens du faitage principal des constructions devra respecter celui figurant sur le plan de masse. Seules les constructions édifiées sur les lots 1 et 4 ont deux orientations possible de sens de faitage principal.

6-2 - Implantation par rapport aux voies

- Les constructions devront respectées la marge de recul indiquée sur le plan de masse.

6-3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions devront respectées la marge de recul mentionnée sur le plan de masse.

- Les annexes devront être intégrées ou accolées au volume principal. Les annexes indépendantes sont interdites.

Article 7 - Implantation des constructions sur une même propriété

Sans objet

Article 8 - Hauteur des constructions

La hauteur des bâtiments est limitée à 3 niveaux (Sous-sol + R.D.C + Combles). Le niveau moyen du sous-sol doit être situé à 1,20m du niveau du terrain naturel.

Article 9 - Aspect extérieur - Clôtures

* Les constructions devront présenter une architecture conforme au style régional du village.

Les éléments de matériaux étrangers à la région sont interdits. Les enduits de façade blancs sont interdits.

* Les clôtures à l'alignement ou en limite de propriété seront composées :

- soit d'un grillage doublé ou non d'une haie, la hauteur totale ne pouvant dépasser 2m ;

- soit d'un muret de 0,50m de hauteur surmonté ou non d'un grillage doublé ou non d'une haie, la hauteur totale ne pouvant dépasser 2m.

Article 10 - Obligation de réaliser des aires de stationnement

Une aire de stationnement hors clôture devra être réalisée sur la parcelle.

Article 11 - Espaces verts

Des arbustes d'essence régionale devront être plantés sur le terrain à raison de deux arbres par parcelle.

Section III - Possibilité d'occupation maximum du sol

La SHON maximale constructible est fixée à 200 m² par parcelle.

PONTARLIER,

LE, 07 JUL. 1992

L'I.T.P.E.

J.M. BEROGUELLE

SAINT-ANTOINE

LE, 17 JUL. 1992

LE MAIRE,



Commune de ST ANTOINE

date de dépôt : 09 01 2014
demandeur : FRANCHINI Emmanuel
pour : modification de l'article 6.3 du règlement
adresse terrain : Lieu dit Coin Delevrat

MODIFICATIF N°3 DU LOTISSEMENT COIN DELEVRAT

Le maire de ST ANTOINE

Vu la demande de modification du règlement du lotissement présentée le 09/01/2014 par M. FRANCHINI Emmanuel
Vu l'objet de la demande portant sur la modification de l'article 6.3 du règlement du lotissement Coin Delevrat

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 442.10 et suivants
Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 01/12/2006
Vu l'arrêté en date du 16/10/92 autorisant la commune de ST ANTOINE à lotir un terrain sis sur la commune de ST ANTOINE
Vu l'arrêté du 14/12/92 autorisant la vente des lots et le différé des travaux de finition

Vu l'accord des $\frac{3}{4}$ des colotis détenant au moins $\frac{2}{3}$ de la superficie du lotissement;

Vu l'avis réputé favorable du maire en l'absence d'avis express

ARRÊTE

Article 1

Est autorisé la modification de l'article 6.3 du règlement du lotissement comme suit : « les annexes dépendantes sont autorisées » selon les mêmes critères que ceux définis par la rédaction initiale de l'article 6.3 conformément à la demande jointe (pièce en annexe)

Article 2

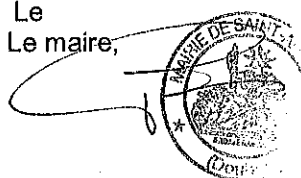
Les autres dispositions de l'arrêté du 16/10/92 et du dossier annexé demeurent inchangées.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ITP
- Monsieur FRANCHINI Emmanuel – 16 rue du rochas – 25370 ST ANTOINE

Le
Le maire,



*Date Tacite
9.01.2014.*

DU REGLEMENT LOTISSEMENT « Coin Delevrat »

Le Saint-Antoine accepte de modifier le règlement de lotissement dans :

1.3 – Ajout de « et dépendantes » après « les annexes indépendantes » :

Les dépendantes sont autorisées à conditions de :

Sur lot

Surface de 30 m²

Largeur 2.5 m

à 4 mètres de l'alignement des voies

en limite séparative ou à 3 mètres

Usage de garage, d'abri-bois, de bûcher mais en aucun cas d'une habitation
à ossature bois, bâtiment maçonnerie avec des matériaux identiques à

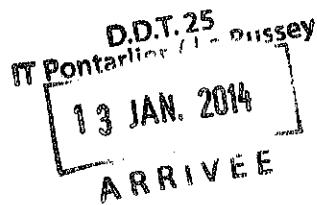
Les lotis signent la demande de modification du règlement du lotissement, en
accord ».

Numéro de dossier: LT 51432 P0001-3

Resu le: 9/01/2014

Demande de changement de règlement du lotissement :

Coin Delevrat



Article 6.3: Les annexes indépendantes sont autorisées sous réserve de :

Une annexe par lotissement

Surface maximum de 30m²

Hauteur chéneau à 2,50

Implantation en limite séparative ou à 3 mètres

Implantation à 4 mètres de l'alignement des voies

Utilisation à usage de garage, d'abri-bois, de bûcher mais en aucun cas d'une habitation

Volume d'aspect ossature bois, bâtiment maçonnerie avec des matériaux identiques à l'existant

Remplacé par le nouvel article 6.3

Article 6.3: Les annexes dépendantes sont autorisées sous réserve de :

Une annexe par lotissement

Surface maximum de 30m²

Hauteur du chéneau limitée à 2.50m

Implantation à 4 mètres de l'alignement des voies

Implantation en limite séparative ou à 3 mètres

Utilisation à usage de garage, d'abri-bois, de bûcher mais en aucun cas d'une habitation

Volume d'aspect ossature bois, bâtiment maçonnerie avec des matériaux identiques à l'existant

Ce qui change entre les 2 articles c'est le mot indépendant pour dépendant